



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025-451 : Portant réglementation de la circulation publique sur le site d'altitude de Plagne 1800, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu le Code de la voirie routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et, livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvée par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- Vu la demande en date du vendredi 03 octobre 2025 formulée par Monsieur Gilles Ollier, conducteur de travaux pour la Société Sobeca Albertville domiciliée Zone d'activité commerciale des Portes de la Tarentaise, route des marais à Tours-en-Savoie (73), sollicitant une réglementation temporaire de la circulation publique sur le site d'altitude de Plagne 1800, commune de La Plagne Tarentaise ;
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de cette voie, et des ouvriers œuvrant sur et aux abords des chantiers ;
- Considérant les risques inhérents à un chantier, ainsi que les règles de tranquillité, de sécurité, de bon ordre et de salubrité publique, et pour les raisons mentionnées supra, il convient d'en réglementer temporairement la circulation.

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre d'une intervention de déplacement du coffret réseau du Chalet Le Blanchot, la Société Sobeca Albertville est autorisée à réglementer la circulation publique sur la portion de la rue des ingénieurs à Plagne 1800 située entre la parcelle deux mille cent quatorze et la parcelle deux mille deux cent soixante-huit, par un empiètement sur chaussée de la zone de travaux.

Article 2 :

Une largeur de voie de deux mètres cinquante devra être maintenue.

Article 3 :

Dans le cadre de l'approvisionnement du chantier, le camion de livraison est autorisé à remonter la rue des ingénieurs à contre sens uniquement lorsqu'il lui est impossible d'emprunter l'axe réglementaire.

Article 4 :

Cette disposition est valable du mercredi 15 octobre au samedi 8 novembre 2025 inclus.

Article 5 :

La signalisation réglementaire (panneaux temporaires de signalisation, barrières, rubalise, filets orange, cônes de Lübeck, lanternes de chantier...) sera apposée sur place, clairement visible pour l'ensemble des usagers, à la charge du bénéficiaire. Il prendra toutes les mesures d'ordre, de sécurité et de signalisation propres à éviter que la zone d'occupation ne cause danger ou accident à l'égard des tiers et des ouvriers, notamment pour la circulation publique par la mise en place du matériel de protection et de balisage adéquat. Le pétitionnaire gardera la responsabilité de ce dispositif pendant toute la durée de l'intervention. **Il a également à charge la remise en état des lieux.**

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera publié et affiché sur place conformément à la réglementation.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame et Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le Responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur Général des Services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des Services techniques de La Plagne Tarentaise, Monsieur Gilles Ollier chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 03/10/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH



